



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE ET LE CAUE D'ALSACE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 POUR LE CONSEIL ARCHITECTURAL
DANS LE CADRE DU FONDS DE SAUVEGARDE DE LA MAISON ALSACIENNE ET DU
BATI TRADITIONNEL**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°CP-2023-969 du 13 novembre 2023,

ci-après dénommée la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »,

Et

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement d'Alsace, représenté par Monsieur Etienne WOLF, son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommé le « CAUE d'Alsace »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu les articles 6, 7 et 8 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 2021 qui a posé le cadre du transfert de gestion des taxes d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-2 du 19 juin 2023 relative à la politique de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle et à la création du fonds de la sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 relative au règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel et à la convention cadre entre le CAUE d'Alsace et la CeA ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 6 février 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé la stratégie de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle le 19 juin 2023 (délibération n°CD-2023-3-6-2) dont l'enjeu prioritaire est de préserver la maison alsacienne tout en répondant aux enjeux de l'urbanisme du XXI^e siècle.

Cette stratégie prévoit la création du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel pour accompagner des travaux de réhabilitation de qualité, avec une participation plus forte de la Collectivité européenne d'Alsace pour les collectivités intégrant une démarche de préservation.

Inscrit dans la loi sur l'architecture de 1977, le respect du patrimoine – dans son sens le plus large – est un élément fondateur du CAUE d'Alsace. Il accompagne les élus locaux, les particuliers, les associations et les professionnels dans la préservation du bâti traditionnel en fournissant des conseils personnalisés et indépendants, en favorisant une prise de conscience des publics et en aidant à mieux restaurer, protéger ou rénover le bâti ancien.

Le CAUE d'Alsace est un partenaire indispensable de la CeA dans le cadre de la politique de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle. Le CAUE d'Alsace (avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord sur son territoire), mène une mission spécifique de conseil architectural aux porteurs de projet souhaitant restaurer du bâti ancien et d'évaluation de ces projets dans le cadre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel. Le conseil préalable aux porteurs de projet par les architectes conseils du CAUE, leur participation au comité technique et leur avis technique sur les projets soutenus par la CeA sont essentiels au fonctionnement du Fonds de sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti traditionnel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement au CAUE d'Alsace, au titre du conseil architectural pour la restauration du patrimoine bâti dans le cadre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel.

La CeA valorise les actions du CAUE d'Alsace notamment :

- l'investissement passé par les architectes conseils sur l'instruction des dossiers du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel (analyse des demandes de subvention, analyse des demandes de versement des subventions, échanges avec les porteurs de projet pour la conformité des éléments techniques),
- les conseils effectués aux particuliers spécifiquement dans le cadre de la politique de la maison alsacienne du XXI^e siècle,
- les temps de travail inter service comme la participation aux comités techniques, et les réunions avec les architectes conseils pour garantir le bon fonctionnement du dispositif.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au CAUE d'Alsace une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 45 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2026.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation aux modalités de versement des subventions prévues par le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme DHU P0600004T100-2534-65-65748-76 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CAUE d'Alsace s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution concernant son activité ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf> .

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE d'Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le CAUE d'Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE d'Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inaugurations, animations...), le CAUE d'Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CAUE d'Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CAUE d'Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe CAUE d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du CAUE d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CAUE d'Alsace et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CAUE d'Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CAUE d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne

d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le CAUE d'Alsace,
Le Président

Etienne WOLF